



## Arrêt

**n° 126 984 du 14 juillet 2014  
dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 novembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WALDMANN, avocat, et Mme S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine wolof.*

*Vous seriez né et auriez vécu à Dakar au Sénégal.*

*Vous seriez célibataire et de confession musulmane.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Fin décembre 2007, vous auriez rencontré un certain [A.M].*

*Le 21 mars 2008, vous auriez entamé une relation amoureuse avec lui.*

*Le 4 mai 2013, vers 23h, alors que vous vous trouviez dans votre magasin, vous auriez été surpris par un gardien du marché en train d'embrasser [A.]. Ceux-ci aurait brisé la vitre de votre magasin, deux autres gardiens seraient arrivés, et tous les trois, ils vous auraient passé à tabac. Votre copain aurait réussi à prendre la fuite. Les gardiens vous auraient maîtrisé et sorti du magasin. Une foule de personnes se serait rassemblée devant votre magasin et vous aurait insulté et frappé. La police serait alors arrivée sur les lieux, aurait dissipé la foule, et vous aurait emmenés au commissariat, vous et le gardien qui vous aurait surpris.*

*Le 6 mai 2013, vous auriez été relâché du poste de police. Votre mère aurait payé une somme de 500.000 fr pour votre libération.*

*Le même jour, vous auriez été vivre chez un certain [A.D], à Mariste. Vous y auriez vu votre mère qui vous aurait averti que des personnes du quartier étaient venues, en votre absence, vous menacer et vous insulter à votre domicile.*

*Le 1er juin 2013, vous auriez quitté Dakar en bateau et seriez arrivé en Belgique le 15 juin 2013.*

*Vous avez introduit cette présente demande d'asile en date du 17 juin 2013.*

*Le 10 août 2013, votre ami [A.] serait parti en Gambie.*

*Le 15 août 2013, votre jeune frère aurait été confondu avec vous et aurait été menacé par des jeunes de votre quartier.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Plusieurs éléments affectent en effet sérieusement la crédibilité de vos propos. En effet, le CGRA n'est pas convaincu des problèmes que vous auriez connus au Sénégal en raison de votre homosexualité.*

*Ainsi, il n'est pas vraisemblable qu'alors que l'homosexualité est comme vous le décrivez durement réprimée au Sénégal, vous embrassiez votre copain dans votre magasin. Dans la mesure où vous affirmez que ce n'était pas sûr que deux hommes se retrouvent sur le marché - compte tenu des « rumeurs » dans le pays (p.4 CGRA) - ce baiser long de deux minutes dans votre magasin éclairé, alors que n'importe qui aurait pu passer devant votre vitrine (p.4 CGRA)-, manque de vraisemblance. Confronté à cette imprudence, vous expliquez que vous vous trouviez à l'intérieur du marché, et que vous n'aviez pas l'intention de vous embrasser (p.6 CGRA) ; or, ces explications ne nous permettent nullement de comprendre cette imprudence. Partant, celle-ci jette fortement le discrédit sur la crédibilité de votre récit. Au vu des risques que vous encouriez en effet, il est raisonnable de penser que pour garantir votre sécurité et celle de votre partenaire, vous auriez adopté un comportement beaucoup moins risqué en prenant un minimum de précautions afin de ne pas être surpris.*

*En outre, vos déclarations concernant votre petit copain nous empêchent encore de croire à vos problèmes. Ainsi, alors que vous avez pris la décision de ne plus rentrer chez vous après vos problèmes et de quitter le Sénégal moins d'un mois après ceux-ci - à la date du 1er juin 2013 -, vous déclarez que votre ami [A.] serait quant à lui resté chez lui jusqu'au 10 août 2013 sans connaître de problème (p.2,6 CGRA). Vous expliquez qu' « on ne le connaît pas », mais le Commissariat général estime invraisemblable que votre ami, impliqué dans les mêmes faits que vous, et fuyant la police, continue à vivre sans crainte à son domicile durant plusieurs mois. Interrogé sur son départ pour la Gambie en août 2013, vous dites qu'il n'avait plus le courage de rester dans le quartier, "parce que si on vivait encore là, on se verrait et ce serait dangereux" (CGRA, p.8), vos propos sont peu cohérents dans la mesure où vous avez déjà à cette époque quitté le pays depuis plus de deux mois. De même interrogé afin de*

savoir pourquoi vous n'aviez pas quitté le pays ensemble, vous dites que ce n'était pas possible car vous aviez déjà eu un problème et que ce qui comptait pour vous c'était de quitter le pays (CGRA, p.8). Dans la mesure où votre copain est également impliqué dans le fait du 4 mai puisque vous avez été surpris ensemble nous ne voyons pas pourquoi il n'aurait pas été envisageable de quitter ensemble le pays, d'autant que vous êtes resté en contact avec lui. Ces éléments tendent à décrédibiliser davantage les problèmes que vous invoquez.

De plus, relevons des divergences entre ce que vous avez déclaré au CGRA et vos réponses dans le questionnaire CGRA que vous avez rempli à l'Office des Etrangers. Ainsi, vous déclarez devant nos services que vous étiez debout quand vous avez embrassé votre copain dans votre magasin (p.4 CGRA), alors que vous spécifiez dans le questionnaire que vous étiez assis (point 5 – quest. CGRA). Egalement, notons que vous ne mentionnez nullement dans le questionnaire avoir été insulté et battu par une cinquantaine de personnes à l'extérieur de votre magasin (p.5 CGRA). Il y a encore lieu de souligner que dans le questionnaire, vous indiquez que trois personnes vous ont trouvé en train de vous embrasser (point 5 – quest. CGRA) et ont brisé la vitre, alors que vous déclarez au CGRA avoir été surpris par un seul gardien, qui aurait brisé la vitre - ce qui aurait alerté deux autres gardiens (p.4 CGRA) -.

Ces constatations renforcent encore le manque de crédibilité de votre récit.

Etant donné que nous ne pouvons accorder foi aux problèmes allégués, il n'y a pas lieu d'établir le bien-fondé de votre crainte.

Enfin, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition (et dont une copie est jointe au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des

médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Les documents que vous présentez ne permettent pas de renverser la présente analyse. Votre carte d'identité, votre carte d'électeur, votre carte de commerçant et d'import-export et votre carte de votre banque, permettent tout au plus d'établir votre identité, votre nationalité et votre profession, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Concernant la lettre de votre mère, le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité de votre récit. La carte de membre d'Alliage ne permet en rien d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. S'agissant du document intitulé « injonction de déguerpissement » du chef de quartier - daté du 12 mai 2013 -, notons son intitulé et son contenu fantaisistes ainsi que l'emploi du tutoiement suivi du vouvoiement pour vous désigner. Quoi qu'il en soit, il ne permet pas à lui seul de rétablir la crédibilité - par ailleurs défailante - de votre récit.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 48/3 et 18/4 §1 et 2 de la loi 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme » (requête, page 6).

3.2. Elle prend un deuxième moyen de la « violation du principe général de droit de la motivation interne combiné ou non avec les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et les articles 48/3 et 18/4 §1 et 2 de la loi 15 décembre 1980 et violation de l'article 9 de la directive 2004/83 lu en combinaison avec l'article 9 paragraphe 2 sous C de la directive 2044/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts » (requête, page 9).

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conséquence, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à tout le moins, l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

## **4. Question préalable**

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante présente son recours comme étant une requête en annulation. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de fait et de droit invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée. Par ailleurs, la partie requérante sollicite expressément la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980 et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

## **5. Pièces versées devant le Conseil**

5.1.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose un rapport d'Amnesty International publié en 2010 et intitulé : « Senegal-Land of impunity », un article internet daté du 10 septembre 2009 : « Homofobe gevoelens gaan crescendo in Senegal », [www.mo.be](http://www.mo.be), un article internet daté du 18 février 2008 intitulé : « Senegal riot police fire tear gas at hundreds of anti-gay protesters », [www.rondonline.typepad.com](http://www.rondonline.typepad.com), un article internet daté du 28 août 2008 intitulé : « Homosexualité eu Sénégal : 2 ans de prison », [www.7sur7.be](http://www.7sur7.be), un article internet non daté intitulé : « Libération de neuf hommes condamnés pour homosexualité », [www.slate.fr](http://www.slate.fr), un article internet daté du 20 août 2009 intitulé : « Senegal : new arrests and convictions for same-sex relations ; pattern of persecution continues », [www.iglhrc.org](http://www.iglhrc.org), un article internet daté du 29 décembre 2009 intitulé : « Senegal : twenty-four men arrested at a party », [www.iglhrc.org](http://www.iglhrc.org), un article internet daté du 24 octobre 2012 intitulé : « Sénégal : l'avocat de Tamsir Jupiter Ndiaye dénonce une 'décision fondée par la clameur publique », [www.allafrica.com](http://www.allafrica.com), un article internet daté du 19 octobre 2012 intitulé : « Two years prison demanded for Senegal journalist gay sex stabbing », [www.gaystarnews.com](http://www.gaystarnews.com), sa carte d'électeur, sa

carte de banque, sa carte d'import/export, sa carte de membre Alliage pour l'année 2013, sa carte de commerçant, une lettre de son chef de quartier datée du 12 mai 2013, une lettre de sa maman, un arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice, un témoignage daté du 12 juin 2013 intitulé : « Blackactifmur1 vous a laissé un message » : le début des emmerdes », [www.rue89.com](http://www.rue89.com), un article internet daté du 28 juin 2013 intitulé : « Les droits des homosexuels, Obama et l'Afrique », [www.international.blogs.ouest-france.fr](http://www.international.blogs.ouest-france.fr), un article internet daté du 6 septembre 2013 intitulé : « Sénégal : le nouveau ministre de la Justice ne luttera pas pour la dépénalisation de l'homosexualité », [www.yagg.com](http://www.yagg.com), un article de presse daté du 17 mai 2013 intitulé : « Ce vendredi 17 mai, c'est la journée mondiale de lutte contre l'homophobie, et en Afrique, il y a encore beaucoup à faire en la matière. Il est difficile de déterminer, avec certitude, le nombre d'homosexuels victimes de discriminations. Des actes homophobes sont souvent perpétrés sans que leurs auteurs soient poursuivis, et dans certains pays, c'est la loi elle-même qui punit les homosexuels », [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr).

5.1.2. S'agissant des copies de la carte d'électeur du requérant, de sa carte de banque, de sa carte d'import/export, sa carte de membre Alliage pour l'année 2013, sa carte de commerçant, la lettre de son chef de quartier datée du 12 mai 2013 et la lettre de sa maman, le Conseil constate que ces documents ont déjà été déposés par la partie requérante dans des phases antérieures de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Ils ne constituent donc pas des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Ils sont donc examinés en tant que pièces du dossier administratif.

5.1.3. Quant aux autres documents, Le Conseil constate qu'ils satisfont aux conditions prescrites par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors d'en tenir compte.

5.2. Le 3 juin 2014, la partie défenderesse a déposé un « COI Focus » intitulé « Situation sécuritaire de la communauté homosexuelle au Sénégal », daté du 23 avril 2014.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a introduit cette nouvelle pièce au moyen d'une note complémentaire conformément à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors de la prendre en compte.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

6.2. La partie requérante qui se déclare de nationalité sénégalaise fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur une crainte liée à son orientation sexuelle.

6.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Bien qu'elle ne remette pas en cause l'homosexualité du requérant, elle ne s'estime pas convaincue de la réalité des problèmes qu'il aurait rencontrés au Sénégal en raison de son homosexualité. A cet égard, elle relève l'invraisemblance du comportement du requérant qui a pris le risque d'embrasser son copain dans un magasin éclairé alors qu'il déclare par ailleurs que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal. Elle considère ensuite incohérent que le requérant et son petit ami n'aient pas fui le Sénégal ensemble et qu'après la survenance de leurs problèmes, son petit ami ait continué à vivre sans crainte à son domicile durant plusieurs mois. Elle relève encore des divergences entre les déclarations du requérant devant les services du Commissariat Général et les réponses qu'il a consignées dans son « questionnaire CGRA » rempli à l'Office des étrangers. Elle indique enfin qu'il ne ressort pas des informations objectives dont elle dispose qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle. Quant aux documents déposés par le requérant, elle considère qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de son analyse.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise et se livre à une critique de ses motifs. La requête souligne notamment que l'homosexualité

du requérant n'est pas remise en cause et estime qu'au vu du contexte d'hostilité et de violence régnant actuellement au Sénégal à l'égard des homosexuels, ce simple constat justifie la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant qui, de par son appartenance homosexuelle, risque raisonnablement d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

6.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées par la partie requérante.

6.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « *Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute.* »

6.8. En l'espèce, après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise contestant les faits que la partie requérante a présentés à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil estime, pour sa part, que les éléments reprochés à la partie requérante ne sont soit peu ou pas pertinents, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requête.

6.8.1. Tout d'abord, le Conseil relève que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'orientation sexuelle du requérant. Le Conseil s'estime également convaincu de l'orientation sexuelle du requérant, au vu de la teneur de ses dépositions tant lors de son audition devant la partie défenderesse que lors de l'audience qui s'est tenue devant le Conseil en date du 6 juin 2014.

6.8.2. Par ailleurs, le Conseil ne peut, en l'espèce, faire sien le motif de la décision attaquée relatif à l'invraisemblance du comportement du requérant qui aurait été imprudent en embrassant son petit ami durant deux minutes dans son magasin éclairé. Le Conseil estime que les explications apportées par le requérant concernant ce manque de précautions dont il aurait fait preuve, sont cohérentes et plausibles. Ainsi, le Conseil est d'avis avec le requérant qu'on ne peut raisonnablement soutenir qu'il ait été imprudent alors qu'il était vingt-trois heures, que le marché dans lequel il se trouvait fermait à vingt heures et que personne n'était censé être encore dans les parages (requête, page 7). De plus, la requête précise que le requérant avait expliqué, lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, qu'il était assis dans un recoin du magasin et derrière un bureau, pour embrasser son petit ami et qu'il s'est levé au moment où il a entendu un bruit de porte (*ibid*). Au vu de ces circonstances, le Conseil estime pouvoir accorder foi aux déclarations du requérant selon lesquelles il a estimé qu'il n'était pas imprudent d'embrasser son petit ami « *dans un lieu déserté, caché derrière un bureau, tard le soir* » (*ibid*).

6.8.3. Le Conseil estime également que les griefs formulés en termes de décision selon lesquels il est incohérent que le requérant et son petit ami n'aient pas fui le Sénégal ensemble, et invraisemblable que le petit ami du requérant soit resté vivre au Sénégal après la survenance de leurs problèmes, manquent de pertinence. Le Conseil estime qu'il s'agit d'une appréciation purement subjective qui ne tient pas compte de l'ensemble des circonstances de faits de la cause. Le requérant explique ainsi, à juste titre, qu' « *il avait dû fuir au plus vite, car son problème est survenu au marché du quartier de HLM5, où il vivait aussi. Il était donc connu, et ne pouvait pas y rester en sécurité. En revanche, son petit ami vivait dans le quartier JAON, où il pensait pouvoir rester en sécurité, raison pour laquelle ils n'ont pas fui ensemble* » (requête, page 7). La requête ajoute également que lorsque le requérant et son copain ont été surpris en train de s'embrasser, seul le requérant a été arrêté alors que son compagnon a pu s'enfuir de sorte qu'il n'a pas été inquiété par la police par la suite et n'a fui le pays qu'après avoir été par le requérant du danger qu'il encourrait. De plus, le Conseil estime pertinente l'explication avancée par le requérant selon laquelle il n'a jamais envisagé fuir avec son petit ami afin de ne pas s'attirer de nouveaux ennuis durant le trajet car il aurait été dangereux pour eux de voyager à deux avec le risque d'être violentés s'ils avaient été démasqués en tant que couple (*ibid*).

6.8.4. De manière générale, le Conseil constate que le récit livré par la partie requérante des événements l'ayant amené à quitter son pays et à introduire une demande d'asile auprès des autorités belges est consistant, circonstancié et émaillé de suffisamment de détails spontanés pour considérer qu'ils correspondent à un réel vécu.

Partant, si un doute subsiste sur certains aspects du récit de la partie requérante, le Conseil estime que les motifs relatifs à l'absence de crédibilité du récit du requérant ne suffisent pas à remettre en cause le récit de ce dernier relatif à la découverte de son homosexualité par des gardiens et les persécutions qu'il aurait subies subséquemment à savoir des agressions physiques, des insultes, une arrestation, une garde à vue à la police et des menaces de mort.

6.8.5. En conséquence, le Conseil estime que les faits de persécution que la partie requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

6.9. Le Conseil estime que les faits allégués par la partie requérante, qu'il tient pour établis, constituent des persécutions subies en raison de son orientation sexuelle, et sont de nature à alimenter, dans son chef, des craintes d'être soumise à des formes renouvelées de persécution liées à son homosexualité, en cas de retour dans son pays.

Il rappelle à cet égard le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 disposant que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, *quod non* en l'espèce où le Conseil n'aperçoit l'existence de pareilles raisons ni dans la motivation de la décision querellée, ni dans les arguments et informations communiqués par les parties qui, au demeurant, s'accordent au moins sur le constat du caractère préoccupant de la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal.

En effet, le Conseil constate que les nombreuses informations figurant au dossier au sujet de la situation des homosexuels au Sénégal décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui, d'une part, ne peuvent qu'inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et qui, d'autre part, rendent illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays.

6.10. Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

6.11. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ